



Arrêt

**n° 295 630 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour pris (sic.) et notifiée le 30 mars 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me B. LOOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 mars 2022.

1.2. Le 6 avril 2022, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle est toujours pendante.

1.3. Le 30 mars 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après ; la décision d'exécution UE/2022/382).

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après «la décision d'exécution (UE) 2022/382»), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 30.03.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Vous vous êtes présenté muni de votre passeport russe (n°[...]) valable du 14.09.2017 au 14.09.2027, de votre passeport interne russe (n°[...]), de votre acte de mariage ukrainien (n°[...]) et de votre titre de séjour temporaire ukrainien (n°[...]) expiré depuis le 03.11.2022.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Dans le cadre de cette demande, vous avez fourni un acte de mariage établissant que vous vous êtes marié à une ressortissante ukrainienne, D. O.

L'article 2, alinéa 1er, c) de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Toutefois, l'article 2, alinéa 1er, stipule que la décision s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine le 24/02/2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces russes qui a commencé à cette date.

En outre, nous soulignons que le considérant II de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule ceci : « la présente décision vise à instaurer une protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date à la suite de l'invasion militaire des forces armées russes qui a commencé à cette date. Une protection temporaire devrait également être instaurée pour les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, et qui bénéficiaient en Ukraine du statut de réfugié ou d'une protection équivalente avant le 24 février 2022. En outre, il est important de préserver l'unité des familles et d'éviter des divergences de statut entre les membres d'une même famille. Il est donc nécessaire d'instaurer également une protection

temporaire pour les membres de la famille de ces personnes, lorsque leur famille se trouvait déjà en Ukraine et y résidait déjà au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées. »

Etant donné que la ressortissante ukrainienne avec laquelle vous vous êtes marié et dont vous déclarez toujours maintenir le lien de mariage, ne vous a pas accompagné en Belgique et réside actuellement toujours en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier d'un statut dérivé de protection temporaire en tant que membre de famille d'un ressortissant déplacé au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Votre épouse ne peut pas être considérée comme une personne déplacée au sens de cette disposition. En outre, il ressort clairement du considérant II de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que l'élargissement de la protection aux membres de la famille a pour but de préserver l'unité familiale et d'éviter que les membres d'une même famille ne bénéficient de statuts différents. Il s'agit donc d'un statut de protection dérivé qui est indissociable du statut de protection du membre de la famille qui se trouve sur le territoire en tant que déplacé et bénéficiaire au sens de l'article 2, alinéa 1er, points a) et b), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Par conséquent, compte tenu du fait que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié réside toujours en Ukraine, le bénéfice du statut dérivé de protection temporaire ne peut vous être accordé.

Enfin, bien que vous ayez fourni un acte de mariage établissant que vous vous êtes marié à un ressortissant ukrainien, il importe de souligner, qu' en l'absence de cette personne, nous sommes dans l'impossibilité de vérifier si, à ce jour, vous êtes effectivement toujours marié à ce ressortissant ukrainien.

Vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que des personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente.

Compte tenu du fait que votre demande de protection internationale est toujours en cours, cette décision de refus d'autorisation de séjour n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 57/29 et 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/982 du conseil du 4 mars 2022, et de l'article 62 de la Loi des étrangers et des principes de raison et de diligence comme principes de bonne administration ».

Elle rappelle que le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur la base de son mariage avec une ressortissante ukrainienne. Elle reproduit l'article 15 de la Directive 2001/55 du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive protection temporaire), l'article 2 de la décision d'exécution UE/2022/382 ainsi qu'un extrait de la décision attaquée.

Elle souligne que « L'OE demande donc au requérant de présenter des preuves supplémentaires de l'existence de la relation. Et l'OE exige également la présence du

ressortissant ukrainien sur le territoire belge avant d'accorder la protection temporaire. Cependant, ce faisant, l'OE ajoute des conditions à la décision d'exécution (UE) 2022/382. Le conjoint d'un ressortissant ukrainien bénéficie d'une protection temporaire, à condition qu'ils aient tous deux résidé en Ukraine avant le 24 février 2022 et que le conjoint ait été déplacé depuis cette date en raison de l'invasion russe (article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 – voir supra).

Il n'est pas nécessaire que l'Ukrainien se trouve également en Belgique. En outre, il suffit de prouver la relation conjugale. Il n'est pas nécessaire de fournir des preuves supplémentaires de cette relation. Le requérant remplit les conditions pour bénéficier de la protection temporaire et a fourni les preuves nécessaires à cet effet, c'est-à-dire les preuves qu'il a résidé avec son conjoint en Ukraine avant le 24 février 2022 et qu'il a été déplacé à partir du 24 février 2022 (en l'occurrence le 10 mars 2022).

Dans un arrêt récent, arrêt n° 283 740 de 24 janvier 2023, votre Conseil a annulé une même décision de l'OE. Votre Conseil a jugé que ni le décret ni la directive sur la protection temporaire n'exigent du conjoint d'un ressortissant ukrainien qu'il fournisse des preuves supplémentaires de l'existence de la relation/mariage. La preuve de la relation maritale est suffisante. La présence du ressortissant ukrainien sur le territoire de l'État membre n'est pas non plus requise : « En effet, il ne ressort ni de l'article 2 de la décision d'exécution [UE/2022/382] ni de l'article 15 de la Directive 'protection temporaire' que le bénéfice de cette protection pour le conjoint d'un ressortissant ukrainien soit soumis à la production de preuves complémentaires qui établissent la réalité de leur relation, ou à la présence du ressortissant ukrainien sur le territoire de l'État membre lors de l'introduction de cette demande. Partant, dans la mesure où il résulte des circonstances de l'espèce que le requérant, dont la qualité de conjoint d'une ressortissante ukrainienne n'est pas valablement remise en cause, déclare avoir vécu en Ukraine avant le 24 février 2022 et être arrivé en Belgique, le 9 mars 2022, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, voire inadéquate au regard de la décision d'exécution [UE/2022/382]. »

Le requérant a déposé tous les documents [requis] : son passeport russe [...] valable du 14 septembre 2019 au 14 septembre 2027, son passeport interne russe [...], son acte de mariage ukrainien [...] et son titre de séjour temporaire ukrainien [...] expiré depuis le 30 novembre 2022.

La partie adverse a pris une décision erronée. Le requérant demande donc l'annulation de cette décision ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 15 de la directive protection temporaire prévoit que :

« 1. Aux fins du présent article, lorsque les familles étaient déjà constituées dans le pays d'origine et ont été séparées en raison de circonstances entourant l'afflux massif, les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille:

a) le conjoint du regroupant ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de sa législation sur les étrangers; les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés; [...] ».

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] », comprenant les articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 2, intitulé « *Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire* », de la décision d'exécution UE/2022/382 dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

[...]

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
- b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après ; le Conseil) d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure au refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son lien d'alliance.

3.3. En l'espèce, le Conseil note que le requérant est marié à une ukrainienne en sorte qu'il est bien membre de la famille d'un ressortissant ukrainien. Cependant, force est de constater que si le requérant a bien quitté l'Ukraine le 10 mars 2022, rien ne permet d'affirmer que ce fut le cas de son épouse. La partie défenderesse pouvait donc valablement considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions prévues par les dispositions précitées en ce que son épouse, étant restée en Ukraine et n'ayant pas accompagné le requérant, ne peut nullement être considérée comme une personne

déplacée. Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de l'article 2, §1^{er}, c) et §4, a) de la Décision d'exécution UE/2022/382.

Force est de constater que le requérant ne conteste nullement le fait que son épouse n'a pas quitté l'Ukraine et ne peut être considérée comme une personne déplacée. Partant, la décision est valablement motivée. L'invocation de l'arrêt du Conseil n°283.740 du 24 janvier 2023 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où dans ce cas précis, la partie défenderesse ne reprochait nullement à l'épouse du requérant de ne pas être une personne déplacée.

La motivation sur l'absence actuelle de l'épouse en Belgique est surabondante en sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque d'intérêt.

3.4. Par conséquent, le moyen n'est nullement fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE